

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 juillet 2024

Question parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice :

« Depuis une loi du 2 décembre 2021 ayant modifié le Code de procédure pénale, le délai maximal de détention, à l'issu duquel un prévenu arrêté et privé de liberté doit être présenté devant un juge d'instruction peut exceptionnellement, en cas d'indices graves de culpabilité et de circonstances particulières de l'espèce, être porté de 24 heures à 48 heures par le biais d'une ordonnance motivée d'un juge d'instruction.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice :

- Pour combien de prévenus, une ordonnance visant à prolonger le délai de détention à un maximum de 48h a été prise, par année depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée ?
- Quelle est, depuis son entrée en vigueur et par année, la proportion entre les détentions inférieures à 24 heures et les détentions qui durent entre 24 et 48 heures avant la présentation des prévenus devant un juge d'instruction ?
- Pour quels types d'infractions présumées une prolongation du délai de base de 24 heures a-t-elle été appliquée ?
- Par quelles « circonstances particulières de l'espèce », les prolongations du délai de détention ont été justifiées ?
- Quel est le délai moyen de détention des prévenus visés par une ordonnance de prolongation du délai de détention avant la présentation devant un juge d'instruction ?
- Parmi les prévenus visés par une ordonnance de prolongation du délai de détention, combien ont été inculpés et mis en détention préventive et/ou placés sous contrôle judiciaire ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Carole HARTMANN
Députée